

## Arrêt

**n° 238 452 du 13 juillet 2020**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE [TITRE2MAJ],**

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez né le 22 janvier 1996, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.*

*Vous auriez quitté la Guinée le 02 février 2018, vers le Maroc, puis l'Espagne et enfin la Belgique, où vous seriez arrivé le 14 décembre 2018 et auriez introduit une demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19 à 23).*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous seriez membre de l'UFDG depuis le 12 septembre 2017. Vous vous seriez engagé jusqu'en octobre 2017 dans des actions de sensibilisation à la cause de votre parti. Vous auriez organisé et participé, à une manifestation le 09 novembre 2017 avec des amis pour réclamer l'eau et le courant dans votre quartier de Sangarédi, situé dans une zone minière où est présente l'une des plus grandes compagnie minière. La manifestation aurait connu une grande mobilisation. Vous sauriez, pour avoir participé à une réunion avec le directeur de la mine, M. Sekou Berete, que cinq cent mille dollars auraient été donnés aux autorités pour que l'eau et l'électricité soient installées, mais que rien n'aurait été fait. Les autorités locales, pour arrêter les manifestations, auraient fait procéder à votre arrestation au soir du 09 novembre 2017. Vous auriez été tenu en détention à la gendarmerie de Sangarédi jusqu'au 30 décembre 2017. Vous auriez, durant cette détention, été insulté et maltraité. Une négociation entre vos parents et des personnes de bonne volonté, dont [M. B. D.], un voisin, d'une part, et les autorités locales, auraient abouti à votre libération, sous condition que vous renonciez à votre activisme politique. Un délégué spécial de l'UFDG, [A. H.], aurait également parlé avec le sous-préfet, pour plaider en votre faveur. Vos défenseurs auraient versé une somme d'argent, dont vous ne connaissiez pas le montant. Pendant votre détention, vous auriez été désigné par votre parti, au cours de son congrès d'investiture du 12 décembre 2017, candidat de votre district pour les élections communales du 04 février 2018. Vous auriez été informé du choix de votre parti quelques jours après votre sortie de prison. Vous vous seriez alors mis en campagne à Sangarédi sans hésiter. Néanmoins, au cours de votre campagne, des jeunes loubards qui auraient été envoyés par le sous-préfet de Sangarédi seraient venus vous embêter le 18 janvier 2018. Vous auriez pris la fuite, vous seriez rendu à Conakry où vous seriez resté caché chez un ami, Mohamed Chérif, non engagé politiquement. Le 02 février 2018, au cours de la nuit, vous auriez embarqué à bord d'un avion d'Air Royal Maroc à destination du Maroc, muni d'un passeport fourni par des commerçants, Elhadj [M.] et Elhadj [K.], tous deux simples militants de l'UFDG. Du Maroc, vous seriez allé en Espagne, où vous seriez resté neuf mois, à Ceuta d'abord et à Merida ensuite. Vous mentionnez qu'en Espagne vivrait le mari de votre soeur [L. B.], [L. D.], qui serait décédé lors d'un séjour en Guinée en 2018. Vous ignoreriez sous quel statut [L. D.] aurait vécu en Espagne. Votre demi-soeur [O. B.] vivrait également en Espagne, où elle aurait selon vous rejoint son mari, depuis fin 2017, début 2018. Le 14 décembre 2018, vous seriez arrivé en Belgique. Votre soeur [Fa. Ba.] vivrait en Belgique, à Anderlecht, depuis 2003, avec son mari Barry Mamadou et leurs quatre enfants. Barry Mamadou aurait selon vous la nationalité belge depuis 2002.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte de membre du parti politique UFDG à votre nom pour l'année 2017 – 2018, section Centre 1, fédération de Sangarédi, signée par [M. D.], trésorier, portant le numéro d'adhérent 005434 ; une attestation d'investiture à l'entête de l'UFDG, non numérotée et non datée, signée par [D. K. B.], assistant technique, pour le président du congrès d'investiture de l'UFDG [B. I. C.], mentionnant votre investiture en qualité de candidat sur la liste UFDG de la commune de Sangarédi au rang numéro 32 pour les élections communales du 04 février 2018.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée parce que vous craigniez que les autorités de votre pays vous emprisonnent, vous torturent ou vous tuent en raison de vos activités politiques au sein du parti UFDG. Pour toutes les raisons détaillées ci-dessous, le Commissariat général prend la décision de ne pas accorder crédit à vos déclarations.

Premièrement, vous n'avez été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général de votre engagement et de votre visibilité politique en tant que membre et candidat de l'UFDG aux élections communales du 04 février 2018, fait que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Vous avez présenté au cours de l'entretien personnel du 09 janvier 2020 une carte de membre de l'UFDG à votre nom pour la période 2017-2018, ainsi qu'une attestation d'investiture à votre nom (v. documents dans le dossier administratif, pièces 1 et 2). Le Commissariat général estime d'emblée que l'authenticité desdits documents peut être sujette à caution, compte tenu du taux de corruption constatée au sein de l'administration guinéenne, comme les informations du Commissariat général l'attestent (v. informations objectives jointes au dossier administratif). Ajoutons que l'attestation d'investiture à votre nom est lacunaire : elle n'est pas datée, et le numéro de document en tête de document, à gauche, est manquant. En outre, à considérer que ces documents soient authentiques, ils ne feraient qu'attester votre affiliation à l'UFDG, ce qui ne démontre pas que vous auriez été pris pour cible par les autorités guinéennes du fait de leur seule détention. Pour ces raisons, le Commissariat général n'estime pas que les documents que vous avez présentés prouvent que vous avez été membre et candidat de l'UFDG en 2017-2018.

Par ailleurs, vous alléguiez une intense activité de sensibilisation politique en faveur de votre parti politique, qui justifierait selon vous que les autorités guinéennes vous auraient pris pour cible, d'une part, et d'autre part que l'UFDG vous aurait choisi pour figurer sur ses listes électorales en vue des élections du 04 février 2018. Néanmoins, un examen attentif de la ligne du temps de votre engagement politique n'autorise pas le Commissariat général à y porter crédit. En effet, vous faites remonter votre adhésion en tant que membre de l'UFDG au 12 septembre 2017 seulement (v. notes de l'entretien personnel, p. 40). Vous mentionnez certes que vous avez depuis longtemps de la sympathie pour le parti, notamment à travers l'engagement de votre cousin paternel Elhadj [A. B.] qui serait lui-même membre actif (v. notes de l'entretien personnel, p. 40), mais cet élément ne permet pas d'établir une forte visibilité politique à votre endroit avant le 12 septembre 2017. A partir de cette date précise (v. notes de l'entretien personnel, p. 37), en compagnie de quelques amis, dont les dénommés [M. A. D.], [M. Bi.], votre cousin Elhadj [A. B.] (v. notes de l'entretien personnel, p. 36), vous auriez entamé de votre propre initiative (v. notes de l'entretien personnel, p. 36) une campagne de sensibilisation intense : trois à quatre fois par semaine, jusque début octobre 2017, vous auriez sillonné votre quartier pour essayer de convaincre de potentiels électeurs de rallier la cause de l'UFDG. Vous auriez réalisé « un plan d'action » pour « bien mener » vos actions (v. notes de l'entretien personnel, p. 37), ce qui aurait permis la mise en place d'une majorité de quartier et la formation de sous-sections dans ce quartier. Notons ici que l'intensité de la sensibilisation n'est pas avérée, puisqu'elle aurait duré approximativement un mois. Interrogé sur la manière dont vous vous y seriez pris pour sensibiliser les gens de votre quartier, vous répondez que vous auriez fait du porte-à-porte, que vous auriez essayé « de leur faire comprendre qu'une fois le parti au pouvoir, qu'ils vont réaliser certaines réalisations, les promesses qu'ils ont eu à nous promettre » (v. notes de l'entretien personnel, p. 37-38). Vous mentionnez également que votre dernière « sensibilisation » date du 18 janvier 2018, dans votre quartier, alors que vous auriez déjà été candidat (v. notes de l'entretien personnel, p. 37). Sur ce point, le Commissariat général estime que ce que vous décrivez comme une ultime action de sensibilisation s'apparente à une démarche électorale, que cette démarche aurait eu lieu après votre investiture et qu'elle ne justifie donc pas pourquoi vous auriez été désigné candidat par votre parti. Votre incapacité à contextualiser, dans un cadre général qui conférerait une impression de vécu, vos activités de sensibilisation supposément à l'origine de votre désignation par l'UFDG et de votre ciblage par les autorités guinéennes au pouvoir, ainsi que l'inconsistance, la nature stéréotypée et le manque de fluidité de vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de votre crédibilité sur cet élément essentiel.

Sur cette base, dont la véracité n'est pas établie, vous auriez été appelé à assumer les fonctions de secrétaire de l'administration de la section numéro 1 de Thiankounaye, auriez été à rencontrer le directeur de la mine locale, [S. B.], afin de vous informer sur les raisons pour lesquelles l'eau et l'électricité n'auraient pas été installées dans le quartier, et auriez pris l'initiative de lancer la manifestation du 09 novembre 2017 afin de dénoncer l'inaction des autorités locales (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). A ce titre, le Commissariat général ne croit pas que vous avez assumé les responsabilités que vous vous attribuez.

Vous déclarez que le 09 novembre 2017 vous auriez participé à la manifestation précitée. Toutefois, hormis l'itinéraire et la durée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26), vous n'avez pu transmettre

des détails qui auraient pu étayer la crédibilité de votre implication. En effet, vous êtes resté très approximatif concernant les circonstances qui auraient conduit à la tenue de la manifestation ; vous déclarez en effet : « A chaque fois ils envoient des émissaires pour nous calmer. Mais nous on en avait marre, déjà on est les plus impactés par l'exploitation minière » (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Ensuite, vous avez allégué que « en aucun cas ils auraient décidé de nous donner une autorisation » pour manifester ; or, le Commissariat général dispose de nombreuses informations prouvant que des manifestations sont régulièrement autorisées par les autorités guinéennes (v. informations objectives jointes au dossier administratif). A propos du déroulement de la manifestation, vous vous contentez de citer des lieux communs : « Donc quand on a fait la manifestation on a réclamé le courant et l'eau » ; à la même question, reformulée, vous répondez : « On demandait tout simplement le courant et l'eau, pas autre chose » ; enfin, questionné sur l'ambiance dans la manifestation : « Des cris, pour l'eau et le courant » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26). Les lacunes de votre récit et son caractère stéréotypé amènent le Commissariat général à ne pas croire que vous avez participé à la manifestation du 09 novembre 2017.

Le 12 décembre 2017, vous auriez été, en vertu d'une expérience politique que vous n'avez pas été en mesure d'établir, été investi par les instances de l'UFDG candidat sur la liste de la commune de Sangarédi pour les élections communales du 04 février 2018, mais n'en auriez été informé que début janvier 2018, car votre investiture aurait été décidée alors que vous étiez détenu à la gendarmerie. C'est le vice-président de l'UFDG chargé de la communication, Ibrahim Cherif Bah en personne qui vous aurait téléphoné en personne, pour vous en informer (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24, 36). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de communiquer au Commissariat général la date exacte à laquelle cet entretien déterminant pour votre avenir aurait eu lieu. Par conséquent, Le Commissariat général ne croit pas que, sur la base de votre parcours politique, vous avez été choisi par l'UFDG pour figurer sur ses listes électorales pour les élections communales du 04 février 2018.

Ajoutons encore que selon vos déclarations, votre cousin paternel Elhadj [A. B.], qui exercerait actuellement la profession d'enseignant à Kolaboui, aurait été membre actif de l'UFDG depuis au moins 2010, aurait occupé le poste de secrétaire de l'administration du comité directeur, aurait participé à plusieurs manifestations, aurait pris part en votre compagnie entre le 12 septembre et début octobre 2017 à des actes de sensibilisation (v. notes de l'entretien personnel, p. 36) et n'aurait cependant jamais rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Compte tenu de la visibilité dont vous créditez votre cousin paternel, la mise en parallèle de l'absence de problèmes dans son chef d'une part, et le parcours particulièrement difficile que vous alléguiez vous concernant d'autre part révèle une incohérence complète, qui convainc le Commissariat général de l'absence de visibilité politique vous concernant.

Enfin, vous situez le décès de votre père à la date du 03 octobre 2017 (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Pourtant, à aucun moment dans le récit de votre ascension politique vous ne mentionnez cette disparition, dont le Commissariat général peut légitimement penser qu'elle aurait eu une influence non négligeable sur votre engagement, et qu'en tout cas elle aurait constitué un instant important. Cette omission de votre part déforce encore un peu davantage la cohésion de vos déclarations.

Conséquemment à aux différents éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations vagues, incohérentes, répétitives et se limitant à des considérations générales ne le convainquent pas de votre visibilité en tant qu'agent de sensibilisation politique. Les déclarations que vous avez tenues ne véhiculent pas le sentiment de la réalité d'un activisme personnel soutenu et ne permettent aucunement au Commissariat général de croire, comme vous le défendez, que les autorités guinéennes vous considèrent comme un activiste politique et que vos activités de sensibilisation vous exposent à de graves problèmes avec les autorités guinéennes.

Deuxièmement, vous invoquez une arrestation par les autorités de votre pays d'origine à la suite de votre participation, non établie, à la manifestation du 09 novembre 2017 pour justifier votre demande de protection internationale. Au soir du 09 novembre 2017, vers 23h, consécutivement à la manifestation précitée, vous auriez été arrêté dehors, dans « vos quartiers », où vous vous seriez entretenu entre amis (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27). Des agents, sortis de leur pick-up situé plus loin, auraient débarqué à pied sans que vous ayez pu les voir arriver. Vous auriez reconnu l'un des agents, qui serait surnommé Beng, et qui travaillerait à la gendarmerie de Sangarédi, mais les autres seraient des « étrangers » (v. notes de l'entretien personnel, p. 27) ; la description que vous donnez de leur uniforme s'avère extrêmement sommaire (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Vous estimez leur nombre à quinze. A la question de savoir où étaient ces quinze agents, vous répondez qu'ils venaient

du pick-up. Vous auriez été saisi par la nuque, et les agents vous auraient amené au pick-up. Interrogé à deux reprises sur ce que les agents vous auraient dit, vous ne donnez pour réponse que des généralités : injures proférées, sans préciser quel type d'injure ; qu'on allait « vous chasser tous de Guinée ». A la troisième opportunité pour vous de répondre sur ce que les agents auraient pu vous dire, vous éludez (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). A propos d'autres personnes arrêtées en même temps que vous, vous mentionnez : un dénommé [A. S.], et vous prenez l'initiative d'en faire une description physique très sommaire : taille moyenne, claudication. Dans le pick-up, vous auriez trouvé d'autres connaissances : [Mr. Do.] et [T. Ma. Do.], et d'autres, dont vous n'avez pu vous souvenir du nom. Selon vos déclarations, quinze personnes auraient été arrêtées en même temps que vous. Menottés les uns aux autres, vous auriez été conduit à la gendarmerie de Sangarédi, après que le pick-up aurait effectué un dernier tour de ronde. Vous affirmez en outre n'avoir à aucun moment demandé ou entendu les raisons de votre arrestation, que vous mettez pourtant sur le compte de votre profil politique. Aucun élément de votre récit ne permet de vous suivre et de reconnaître votre imputation comme avérée.

Sur la base de vos déclarations lacunaires, incohérentes, inconsistantes, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté le soir du 09 novembre 2017 consécutivement à votre participation, non établie, à la manifestation ayant eu lieu plus tôt ce jour-là.

Troisièmement, concernant la détention qui aurait suivi votre arrestation, dont vous faites également état dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à sa crédibilité. La description que vous donnez du lieu de votre détention, la gendarmerie de Sangarédi, s'avère approximative, inconsistante. Vous avez décrit avec quelques détails étrangement précis l'extérieur du bâtiment ; en revanche, vous vous êtes montré beaucoup plus évasif, imprécis, à propos de l'intérieur (v. notes de l'entretien personnel, p. 29).

Au sujet de votre arrivée dans la gendarmerie, il vous a été demandé d'expliquer quelle avait été la première interaction avec un agent. Selon vous, l'agent surnommé Beng vous aurait simplement dit : « Déjà tu es saboteur, mais tu vas voir de quel bois on se chauffe, comment le pays est géré. Le pays est géré par l'armée » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Pour le reste, vous n'auriez rien demandé, vous n'auriez rien demandé ; vous n'auriez reçu que des coups.

Vous demeurez tout aussi laconique au sujet des conditions de votre détention. Dans la cellule où vous auriez été conduit, vous auriez trouvé sept personnes. Interrogé sur le nombre de personnes qui avec vous aurait pénétré dans la cellule, vous répondez : quatre. Vous êtes alors confronté à l'incohérence de votre récit, puisque vous mentionniez plus tôt quinze personnes arrêtées en même temps que vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 29), vous maintenez que quatre personnes sont sorties du pick-up en même temps que vous, dont [Au.] « et des jeunes qu'on a trouvés là-bas » (v. notes de l'entretien personnel, p. 31). Une fois dans la cellule, les détenus déjà présents vous auraient souhaité la bienvenue (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Concernant votre première nuit dans la cellule, livré à vous-même, vous décrivez uniquement l'embarras qu'auraient provoqué des piqûres de moustiques et de punaises ; vos codétenus seraient restés calmes ; vous-même vous auriez ressenti du stress, et n'auriez nourri aucune pensée particulière ; rien ne vous aurait marqué, à l'exception de l'harmonie entre [Au.] et vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Vos codétenus, dont vous ne donnez jamais spontanément le nom, n'auraient rien voulu savoir d'autre sur vous que la raison de votre détention. Lorsqu'il vous est demandé de les nommer chacun, vous répondez : « Il y avait [Au.], [Mr. Do.] et [T. Ma. Do.], [S.] et beaucoup d'autres personnes » (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). Prié d'évoquer les autres personnes, vous répondez : « Je me suis dit si je parle de tout ce qui est dit, on en a pour tout le mois » (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). Pour décrire la manière dont vous auriez interagi avec vos compagnons de cellule, vous vous en tenez à un expéditif : « On était unis » (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). Invité à vous citer une anecdote particulièrement marquante à propos de votre détention, vous ne vous référez qu'à la maladie qu'un dénommé [H. K.] aurait contractée, et son absence d'une semaine, le temps d'être soigné au centre de santé (v. notes de l'entretien personnel, p. 33).

A nouveau interrogé sur le moment où un agent des autorités vous aurait expliqué les raisons de votre incarcération, vous expliquez qu'il serait survenu le lendemain 10 novembre 2017. Cependant dans vos déclarations, celui que vous appelez le commandant Bea, que vous décrivez spontanément comme une bonne personne (v. notes de l'entretien personnel, p. 32), ne répond en fait à aucune question, et au contraire vous demande : « Barry, pourquoi tu as fait ça ? », ce qui vous aurait donné l'occasion de lui

*rappeler vos revendications en lien avec l'installation de l'eau et de l'électricité dans le quartier (v. notes de l'entretien personnel, p. 32).*

*En ce qui concerne le temps de détention, vous déclarez avoir été retenu de manière arbitraire jusqu'au 30 décembre 2017 dans la même cellule, avec les mêmes codétenus, sans qu'aucune interaction avec des agents ne vous éclairent sur les causes, ou sur la durée de la détention, et alors que vous auriez été autorisé à recevoir des visites (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Vous justifiez l'indigence de vos déclarations par des généralités sur l'iniquité du système judiciaire guinéen, surtout vis-à-vis des Peuls (v. notes de l'entretien personnel, p. 33).*

*Enfin, le récit relatif à votre sortie de prison fait état d'une négociation entre vos parents, « des personnes de bonnes volontés », dont un voisin, [M. B. D.], d'une part, et d'autre part les autorités locales. Ceux qui auraient plaidé votre cause auraient fini par verser une certaine somme d'argent, que vous ne pouvez chiffrer, car vous n'auriez jamais posé la question.*

*La faiblesse et l'inconsistance de l'ensemble votre récit en lien avec votre détention, truffé de lacunes, d'incohérences, de lieux communs n'est pas de nature à convaincre de son authenticité le Commissariat général, qui en conclut par conséquent qu'elle n'a pas eu lieu.*

*Quatrièmement, vous avez invoqué au cours de l'entretien personnel du 09 janvier 2020 un sentiment de persécution en tant que Peul de la part des autorités guinéennes. Il vous a alors été demandé d'être plus concret, et de raconter un exemple de persécution personnelle en raison de votre ethnie, mais vous n'avez pas été en mesure de vous distancer de généralités, et des répétitions auxquelles vous aviez déjà recouru précédemment (v. notes de l'entretien personnel, p. 39). Ajoutons que vous avez à plusieurs reprises évoqué des situations de personnes plus ou moins proches, Peuls également, qui n'auraient selon vous jamais rencontré de problèmes en raison de leur appartenance ethnique : votre cousin paternel Elhadj [A. B.], membre de l'UFDG et enseignant (v. notes de l'entretien personnel, p. 15) ; votre frère [B. A. S.], opérateur minier ; [A. H.], délégué spécial et devenu maire UFDG par la suite ; Elhadj [M.] et Elhadj [K.], commerçants dont les relations vous auraient protégé au cours de votre sortie de Guinée dans l'aéroport, pour ne citer que quelques exemples. Par conséquent, sur la base de ces éléments, le Commissariat général ne conclut pas que vous avez déjà été persécuté en raison de votre appartenance ethnique.*

*Cinquièmement, au sujet de votre fuite hors de votre pays d'origine, sous le coup des menaces que feraient peser sur vous les autorités au pouvoir, ce que vous n'avez pas été en mesure d'établir, le Commissariat général ne juge pas crédible le récit que vous en faites. Vous avez en effet déclaré qu'elle avait eu lieu par avion, et que vous aviez voyagé avec un passeport (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Or, dans un premier temps, lorsqu'il vous avait été demandé de faire la liste des documents d'identité dont vous disposiez en Guinée, vous ne l'avez pas mentionné (v. notes de l'entretien personnel, p. 4). Vous vous justifiez en invoquant l'aide de deux sympathisants de l'UFDG, Elhadj [M.] et Elhadj [K.], qui vous auraient fourni passeport et billet d'avion. Néanmoins, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi ces deux personnes dont vous n'êtes pas très proches vous seraient venues en aide (v. notes de l'entretien personnel, p. 20-54). Pas plus que vous n'éclairez les motivations de votre ami Mohamed Cherif, qui vous aurait accueilli chez lui à Conakry, et vous aurait pris intégralement en charge (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Les incohérences de cette partie de votre récit n'ont pas permis au Commissariat général d'être convaincu de sa crédibilité.*

*En date du 20 janvier 2019, votre avocat Maître [C. D.] a envoyé un mail reprenant des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 09 janvier 2019 (voir Dossier administratif). Relevons que la lecture de ces observations, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, n'apporte aucune explication quant aux contradictions relevées plus haut, et empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.*

*Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat ne croit pas qu'en raison de votre adhésion au parti politique UFDG, vous avez été menacé, arrêté et détenu en prison, et qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous seriez emprisonné, torturé ou tué par les autorités guinéennes.*

*En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves et qu'il nourrit une crainte actuelle, légitime et fondée de persécutions en raison de ses origines peul et du soutien qu'il a apporté au parti UFDG. Il souligne que son récit est corroboré par les informations générales qu'il cite concernant le contexte prévalant en Guinée au moment des faits allégués et n'est pas valablement mis en cause par la partie défenderesse. Il sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et du bénéfice du doute. Il soutient encore qu'il est persécuté par les agents de l'Etat et qu'il ne peut dès lors pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant, qui souligne ne pas être un combattant et être bien identifié, fait valoir qu'en cas de retour, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, a) et b). Il souligne en particulier les mauvaises conditions de détention dans les prisons guinéennes et invoque l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.)

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation « *ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

2.6 A titre préliminaire, le requérant reproche à la partie défenderesse de l'avoir entendu trop longtemps. Il souligne n'avoir bénéficié que de deux pauses, respectivement de 15 minutes et moins d'une heure, et qualifie d'éprouvante son audition d'une journée. Il soutient avoir livré un récit suffisamment circonstancié et détaillé en dépit des mauvaises conditions de cette audition.

2.7 Il conteste ensuite la pertinence des diverses incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de son activisme politique, des circonstances de son arrestation, des conditions de sa détention, des craintes liées à son origine peul et des circonstances de sa fuite. Il critique tout d'abord les motifs sur la base desquels la partie défenderesse met en cause la force probante des documents qui lui ont été délivrés par son parti et renvoie à la nouvelle attestation délivrée par le maire de son quartier, jointe à son recours. Son argumentation tend ensuite essentiellement à réitérer ses propos concernant les questions précitées, à minimiser la portée des carences qui y sont relevées en y apportant des explications factuelles et à affirmer qu'ils sont suffisamment précis et cohérents au regard des circonstances de la cause. Il fait également valoir que son récit est corroboré par les informations générales qu'il cite et reproche à la partie défenderesse de ne s'attacher qu'à ses imprécisions sans tenir compte des précisions qu'il a données sur d'autres points et donc d'avoir instruit sa demande « *à charge* ». Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

### 3. L'examen des éléments produits dans le cadre du recours

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit : «

« Annexes :

1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation BAJ

3. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2017, pp. 38-41

4. Landinfo, « Guinée : La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011, p. 13

5. BOURSIN C., « En Guinée, tous les signaux sont au rouge », Le Monde, 13/06/2019, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/06/13/en-guinee-tous-les-signaux-sont-aurouge\\_5475724\\_3212.htm](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/06/13/en-guinee-tous-les-signaux-sont-aurouge_5475724_3212.htm)

6. Diawo Barry, « Guinée : les violences politiques de retour a Conakry », JeuneAfrrique.com, 24/10/2018

7. Human Right Watch, « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », 24/07/2018

8. Guinea 2016 Country Report on Human Rights Practices, US Department of State, pp. 11-12

9. Guinea 2017 Country Report on Human Rights Practices, US Department of State, pp. 3-7

10. HRW, Les droits de l'homme a la croisée des chemins, le 7 janvier 2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/print/337411>

11. Amnesty International, Guinée. Les voyants au rouge pour les droits humains a l'approche de l'élection présidentielle, 13 novembre 2019, disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/11/guinea-human-rights-red-flags-ahead-of-presidential-election/>

12. Corruption perceptions index

13. TV5 Monde, « Guinée - un referendum constitutionnel et des élections législatives fixées au 1er mars », 6/02/2020, disponible sur: <https://information.tv5monde.com/afrique/Guinée-un-referendum-constitutionnel-et-des-élections-legislatives-fixees-au-1-er-mars-345445>.

14. JOURNAL DE GUINÉE, « Manifestations a Sangaredi : Encore des dégats importants enregistrés ! », 10 novembre 2017, disponible sur: [www.journalGuinée.com/actualite/manifestations-a-sangaredi-encore-des-degats-importants-enregistres/](http://www.journalGuinée.com/actualite/manifestations-a-sangaredi-encore-des-degats-importants-enregistres/)

15. Attestation rédigée par le maire de Sangaredi»

3.2 Le jour de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une carte de membre UFDG et d'une carte d'identité de son ami Diallo Mamadou Asan avec qui il a créé un groupe de sensibilisation.

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse expose notamment que les dépositions du requérant sont lacunaires et que les documents produits pour étayer son récit sont dépourvus de force probante. Elle estime en particulier que le requérant n'établit pas l'intensité de son engagement politique.

4.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs. Il estime pour sa part qu'au regard des précisions que le requérant a pu fournir devant la partie défenderesse puis lors de l'audience du 7 juillet 2020, les lacunes dénoncées dans l'acte attaqué ne suffisent pas à mettre en cause l'intensité et la visibilité de son engagement politique au sein de l'UFDG. Il observe également que les documents produits, en particulier l'attestation jointe au recours, contribuent au contraire à établir la réalité de cet engagement. Il observe encore que le dossier administratif ne contient pas d'informations récentes sur l'évolution

politique récente en Guinée, en particulier au sujet des élections législatives et du référendum constitutionnel initialement prévu pour le 1<sup>er</sup> mars 2020 (voir pièce 13 jointe au recours).

4.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Entendre le requérant au sujet de son engagement politique au sein de l'UFDG ;
- Recueillir des informations au sujet de l'évolution récente de la situation politique prévalant en Guinée et en particulier, la situation actuelle des membres du parti UFDG ;
- Analyser la force probante des documents produits par le requérant dans le cadre du présent recours.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 24 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé..

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE